



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE



**Contrat entre l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine  
relatif à la maîtrise de la dépense publique locale**

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine,

représenté par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil départemental du 29 juin 2018,

et

l'État

représenté par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné Le Préfet,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 milliards d'euros.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

**Article 1<sup>er</sup> - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières du Département d'Ille-et-Vilaine avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

## **Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de le Département d'Ille-et-Vilaine et facteurs de modulation**

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

### ***2.1° Démographie et construction de logements :***

#### ***- Population de la collectivité au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle***

Le Département d'Ille-et-Vilaine a connu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une évolution annuelle de population de +1,08 %. La moyenne nationale pour la même période est de +0,50 %.

Il est donc constaté que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Département d'Ille-et-Vilaine n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale, même si cette progression a dépassé le double de la moyenne nationale.

#### ***- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle***

Au niveau du Département d'Ille-et-Vilaine, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 8 495.

Le nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 481 597.

Il est donc constaté que la moyenne annuelle du nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 au sein du Département d'Ille-et-Vilaine est en moyenne de 1,76 % du nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense du Département de l'Ille et Vilaine n'est pas modulé au titre du critère d'évolution de la population et/ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

### ***2.2° Revenu moyen par habitant dans le département d'Ille-et-Vilaine.***

Le revenu moyen par habitant en France est de 14 316 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble du Département d'Ille-et-Vilaine est de 13 974 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant du Département d'Ille-et-Vilaine est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

En conséquence, le Département d'Ille-et-Vilaine ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant.

### 2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement du Département d'Ille-et-Vilaine ont connu une évolution de + 1,8 % entre 2014 et 2016. Cette évolution tient compte du huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi susvisée, aux termes duquel pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles. La déduction est équivalente à la part de la hausse de ces allocations individuelles de solidarité observée entre 2014 et 2016 qui dépasse 2 % annuels, correspondant à 10 707 474 € pour l'Ille-et-Vilaine.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des Départements était de 1,03 % entre 2014 et 2016. Pour les départements et la métropole de Lyon, cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016 au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement du Département d'Ille-et-Vilaine n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016.

En conséquence, le Département d'Ille-et-Vilaine ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

### 2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

Au titre de l'évolution de la population entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés	Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV	Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016	Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité ...
0 point	0 point	0 point	<b>D = 0 point</b>

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour le Département d'Ille-et-Vilaine, est donc de 1,2 %.

### Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de le Département d'Ille-et-Vilaine est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2% déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	819 297 010 €	829 128 574 €	839 078 117 €	849 147 054 €

### Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

le Département d'Ille-et-Vilaine se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)	-10 210 000	-14 370 000	43 219 000	43 805 000
Besoin de financement contractualisé (€)	-10 210 000	-16 009 000	35 748 000	32 089 000

La gestion maîtrisée de l'endettement du Département lui a permis de disposer d'une capacité de désendettement largement inférieure au seuil fixé à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022. La capacité de désendettement a ainsi été améliorée entre 2016 et 2017, passant de 5,8 à 5,2 années. Malgré un recours temporairement accru à l'emprunt pendant la période sous contrat, pour financer son programme d'investissement, en matière de collèges notamment, la capacité de désendettement devrait rester en deçà de 6 années en fin de période.

Cette trajectoire est définie hors retournement de conjoncture entraînant une baisse des recettes conséquente et non maîtrisée par le Département (Droits de mutation à titre onéreux en particulier) qui aurait un effet significatif sur le niveau d'épargne brute.

### Article 5- Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles ».

«....»

« Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré [pour apprécier les résultats] prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat ».

Le Préfet et le Président du Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent à se réunir deux fois par an pour suivre les objectifs du contrat. En particulier, une réunion interviendra dès connaissance des données chiffrées consolidées, avant application du dispositif de reprise financière prévu à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022, un retraitement des dépenses réelles de la section de fonctionnement pour les années 2018 à 2020 pourra être opéré après examen, notamment, des éléments suivants :

- Les changements de périmètre budgétaire comme la création ou la suppression d'un budget annexe ;
- Les transferts de compétences intervenus à compter de 2018 ;
- Les dépenses imputées en section de fonctionnement mais qui correspondent à des dépenses d'investissement réalisées en régie par les services du Département et qui font l'objet à ce titre d'une comptabilisation au compte de gestion au titre de la production immobilisée ; dès lors que l'ampleur du programme de travaux est telle qu'elle sera de nature à affecter le résultat et à fausser la comparaison entre les exercices ;
- Les évolutions des reversements des dépenses réalisées au titre de la mobilisation des fonds européens et des fonds versés par l'ARS dans le cadre du dispositif MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) qui couvrent en totalité les dépenses du Département induites par ce dispositif et constituent des mesures de périmètre ;
- Les autres dépenses faussant la comparaison entre deux exercices, qui feront l'objet le cas échéant d'un examen conjoint lors de l'appréciation des résultats.

Par ailleurs, lors de l'évaluation des résultats, le caractère possiblement exceptionnel des dépenses de prise en charge de mineurs non accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance sera pris en compte lors de l'évaluation des résultats dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées, appréciées au 31/12/2015 et pesant substantiellement sur les dépenses réelles de fonctionnement.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

#### **Article 6 - Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Rennes, le 30 juin 2018

Le Président  
du Département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet,

Jean-Luc CHENUT

Christophe MIRMAND